


# ARREST
## *DE LA COUR*
## DE PARLEMENT,

*Qui condamne une Brochure intitulée :* Les Inconvéniens des Droits féodaux, *à être lacérée & brûlée au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

### EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du vingt-trois Février mil sept cent soixante-seize.*



E jour, toutes les Chambres assemblées, les Princes & Pairs y séant, les Gens du Roi sont entrés ; &, Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous venons de prendre communication du récit & de l'Imprimé que la Cour nous a fait remettre, & sur lesquels elle nous demande des conclusions sur le champ.

Il nous eſt bien difficile dans un ſi court eſpace de temps de raſſembler toutes les réflexions que doit faire naître un Ouvrage de cette nature; nous ne pouvons que gémir ici publiquement ſur l'eſpece de phrénéſie qui ſemble agiter ces eſprits turbulens, que l'amour de la liberté & de l'indépendance portent aux plus grands excès, & qui leur fait enviſager le bonheur dans la ſubverſion de toutes les regles, de tous les principes, & dans l'anéantiſſement même des Loix qui ont aſſuré juſqu'à préſent les propriétés, non-ſeulement dans les familles, mais encore dans la perſonne même du Souverain.

A la lecture des nouveaux Ecrits en tout genre, dont le Public eſt inondé, & ſur-tout à la vue de cette Brochure, *ſur les inconvéniens des Droits Féodaux*, on eſt tenté de croire qu'il exiſte dans l'Etat un parti ſecret, un Agent caché, qui, par des ſecouſſes intérieures, cherche à en ébranler les fondemens; ſemblable à ces Volcans qui, après s'être annoncés par des bruits ſouterrains, & des tremblemens ſucceſſifs, finiſſent par une éruption ſubite, & couvrent tout ce qui les environne d'un torrent enflammé de ruines, de cendres & de laves, qui s'élancent du foyer renfermé dans les entrailles de la terre.

Chaque Peuple a ſes Mœurs, ſes Loix, ſes Coutumes, ſes uſages; ces Inſtitutions politiques forment l'Ordre public; intervertir cet Ordre, c'eſt ſouvent toucher à la Conſtitution même du Gouvernement que les Nations ont adopté; il eſt reconnu que chez tous les Peuples les Loix tiennent à la nature de leurs eſprits, à leurs caracteres, à leurs opinions; tout Légiſlateur doit donc conſulter le génie des hommes qu'il veut rendre ou plus ſages ou plus heureux: c'eſt d'après ce principe que nous avons vu différentes Loix ſe ſuccéder en France; & la ſageſſe de nos Souverains a toujours cherché, dans chaque circonſtance qui exigeoit une Loi nouvelle, à la rendre, s'il eſt permis de

parler ainſi, analogue à l'eſprit des François. Par quelle fatalité arrive-t-il aujourd'hui que les Ecrivains ſe font une étude de tout combattre, de tout détruire, de tout renverſer; & cet édifice des Ordonnances, ouvrage de tant de ſiecles, le fruit de la prudence des Souverains, le réſultat des veilles des Miniſtres les plus éclairés, des Magiſtrats les plus conſommés, il eſt traité par ces nouveaux Précepteurs du genre humain avec ce mépris inſultant, dont les rêveries de leur imagination, exaltée par l'enthouſiaſme d'un faux ſyſtême, ſont ſeules ſuſceptibles.

Ce ſeroit trop peu néanmoins de nous contenter de couvrir d'un mépris plus juſte l'Ouvrage qui vous occupe en ce moment; il en eſt peu qui ſoient en effet plus dignes de votre attention & de votre ſévérité. L'adreſſe avec laquelle l'Auteur a combiné toutes les parties de ſon ſyſtême deſtructeur, l'art qu'il emploie eſt capable d'en impoſer aux Lecteurs qui ne ſont pas verſés dans la connoiſſance des Loix & de l'Hiſtoire, ou à ceux qui n'en ont qu'une teinture ſuperficielle. Le ſyſtême qu'on veut accréditer eſt encore plus dangereux par les conſéquences qui peuvent en réſulter de la part des habitans de la campagne, que l'Auteur ſemble vouloir ameuter contre les Seigneurs particuliers dont ils relevent. Il eſt vrai que ce projet ne ſe montre point à découvert; on inſinue qu'ils ne peuvent que s'adreſſer à leurs Seigneurs pour demander la ſuppreſſion & le rachat des droits ſeigneuriaux, qui ne pourra leur être refuſé, ſi tous les vaſſaux ſe réuniſſent & ſont d'accord pour faire les mêmes offres. Mais n'eſt-il pas ſenſible que cette multitude aſſemblée dans les différens châteaux de chaque Seigneur particulier, après avoir demandé cette ſuppreſſion & offert le rachat, échauffée alors par les maximes qu'on leur aura débitées, voudra peut-être exiger ce qu'on ne voudra pas leur

accorder; & en cas de refus, on les autorise à faire parvenir leur demande au Ministre, parce que le Roi peut *les affranchir, même sans le consentement des Seigneurs dans leurs Fiefs;* & d'après cet acte d'autorité, l'Auteur s'écrie, que *la liberté adoreroit son auteur, & l'indépendance seroit l'hommage perpétuel & le premier titre de vassalité.*

Que d'idées inconciliables dans ce peu de mots ! & c'est cependant avec ces idées gigantesques & vuides de sens que l'on se promet de séduire les foibles & les ignorans, qui sont le grand nombre; mais en même-temps quel danger de laisser germer des principes aussi contraires à la constitution ancienne de l'Empire François! que deviendra la propriété, ce bien si sacré, que nos Rois ont déclaré eux-mêmes qu'ils sont *dans l'heureuse impuissance* d'y donner atteinte? Non-seulement on veut détruire la propriété de tous les Seigneurs, car les droits féodaux, les corvées, les bannalités, les cens, & autres de cette nature, sont une portion intégrante de la propriété; mais on ne craint point de renouveller les attaques qu'on a voulu porter dans tous les temps au Domaine de nos Rois, à l'inaliénabilité des droits de la Couronne. L'inaliénabilité, ce droit si précieux, pour lequel nos peres ont combattu avec un courage si héroïque, on le traite de *phantôme*, on le dénature, on l'anéantit, & on voudroit le faire envisager comme une barbarie inventée dans les premiers siecles de la Monarchie.

Les Coutumes elles-mêmes, les Statuts locaux qui régissent les différentes Provinces du Royaume, aux yeux prévenus de cet Auteur téméraire, ce ne sont plus, ainsi que les droits qu'elles établissent, que des usages commandés par la tyrannie, & multipliés par la violence; ils sont tous le fruit de l'ignorance & de l'usurpation; & cependant personne n'ignore que les Coutumes, rédigées sous les yeux des Magistrats, & en vertu

de l'autorité du Roi, ne ſont, pour la plupart, que l'effet de la convention, & du concert des trois Ordres raſſemblés, qui y ont donné leur conſentement, & s'y ſont librement & volontairement ſoumis.

Si l'eſprit ſyſtématique, qui a conduit la plume de cet Ecrivain, pouvoit malheureuſement s'emparer de la multitude, on verroit bien-tôt la conſtitution de la Monarchie entierement ébranlée; les vaſſaux ne tarderoient pas à ſe ſoulever contre les Seigneurs, & le peuple contre ſon Souverain. L'anarchie la plus cruelle deviendroit la ſuite néceſſaire d'une indépendance d'autant plus redoutable, que rien ne pourroit en prévenir ou en arrêter les effets.

Ces conſidérations nous ont déterminé à vous propoſer de faire lacérer & brûler une Brochure auſſi ſéditieuſe, après lui avoir donné les qualifications les plus fortes: puiſſe cet exemple de ſévérité prévenir de pareils excès de la part de ceux qui, cachés ſous le voile du myſtere, ſe font un plaiſir de ſemer dans le Public des idées capables de troubler la tranquillité & de renverſer la propriété de tous les Citoyens!

C'eſt l'objet des concluſions par écrit que nous avons priſes, & que nous laiſſons à la Cour, avec l'Imprimé & le récit qu'elle nous a fait remettre.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vu le récit, enſemble la Brochure imprimée, ſans nom d'Auteur, intitulée: *Les inconvéniens des droits féodaux*, avec cette Epigraphe: *Hinc..... mali labes.* VIRG. Imprimée à Londres, & ſe trouve à Paris chez Valade, Libraire, rue Saint-Jacques,

1776; contenant ſoixante-dix pages d'impreſſion, précédée d'un Avertiſſement de l'Editeur, contenant une page & demie d'impreſſion. Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Leonard de Sahuguet d'Eſpagnac, Conſeiller. La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ladite brochure ſera lacérée & brûlée au pied du grand eſcalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme injurieuſe aux Loix & Coutumes de la France, aux droits ſacrés & inaliénables de la Couronne, & au droit des propriétés des Particuliers, & comme tendant à ébranler toute la conſtitution de la Monarchie, en ſoulevant tous les Vaſſaux contre leurs Seigneurs & contre le Roi même, en leur préſentant tous les droits féodaux & domaniaux comme autant d'uſurpations, de vexations & de violences également odieuſes & ridicules, & en leur ſuggérant les prétendus moyens de les abolir, qui ſont auſſi contraires au reſpect dû au Roi & à ſes Miniſtres, qu'à la tranquillité du Royaume : Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres de l'imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement : Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés; ordonne qu'à la requête, pourſuite & diligence du Procureur général du Roi, il ſera informé pardevant Me Etienne Berthelot de Saint-Alban, Conſeiller, que la Cour commet à cet effet, contre les Auteurs de ladite Brochure; pour, l'information faite & communiquée au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement,

toutes les Chambres assemblées, les Princes & Pairs y séant, le vingt-trois Février mil sept cent soixante-seize.

*Signé* LEBRET.

*Et le Samedi vingt-quatre Février 1776, à la levée de la Cour, ladite Brochure, énoncée en l'Arrêt ci-dessus, ayant pour titre:* les Inconvéniens des Droits Féodaux, *a été lacérée & brûlée au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de moi Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'-Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.*

*Signé* YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts, 1776.*